

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°16-2020-076

CHARENTE

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

D	IRECCTE Nouvelle Aquitaine	
	16-2020-04-20-002 - Arrêté ESUS Le Potager d'à côté (2 pages)	Page 4
D	irection départementale des Territoires	
	16-2020-09-16-001 - ArrêtéModificatifSigné 160920 Composition nominative CDOA	
	agricole (4 pages)	Page 7
D	irection Départementale des Territoires de la Charente	
	16-2020-09-15-002 - Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre	
	Cogesteau - 20200915 (7 pages)	Page 12
	16-2020-09-15-003 - Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre Karst -	
	20200915 (5 pages)	Page 20
	16-2020-09-08-001 - Gestion usage de l'eau - Restrictions irrigation périmètre OUGC	
	Karst - 20200908 (5 pages)	Page 26
	16-2020-09-10-002 - Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation Périmètre OUGC	
	Clain - 20200910 (3 pages)	Page 32
	16-2020-09-09-001 - Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC	
	Cogesteau - 20200909 (7 pages)	Page 36
D	irection des territoires	
	16-2020-09-10-001 - Arrêté autorisant la destruction de sanglier par battue administrative	
	prolongé (2 pages)	Page 44
P	réfecture	
	16-2020-07-15-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL	
	KENNEDY 0 ANGOULEME (3 pages)	Page 47
	16-2020-07-07-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour	
	l'EURL TARDIF à ANGOULEME (3 pages)	Page 51
	16-2020-07-07-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour	
	l'hôtel l'Epi d'Or à ANGOULEME (3 pages)	Page 55
	16-2020-07-07-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la	
	boulangerie Martin à TOURRIERS (3 pages)	Page 59
	16-2020-07-07-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la	
	MAIF à ANGOULEME (3 pages)	Page 63
	16-2020-07-07-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la	
	maire d'Aubeterre-sur-Dronne (3 pages)	Page 67
	16-2020-07-07-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la	
	pharmacie CAZAUX à LA COURONNE (3 pages)	Page 71
	16-2020-07-07-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la	
	SARL MINOS COIF ST ALGUE à LA COURONNE (3 pages)	Page 75
	16-2020-07-07-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la	
	SAS ANGELO à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 79

16-2020-07-07-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le	
crédit du Palet à ANGOULEME (3 pages)	Page 83
16-2020-07-07-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le	
tabac le Passage à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 87
16-2020-07-07-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le	
tabac presse Le Pacha à Cognac (3 pages)	Page 91
16-2020-07-07-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour	
WATER PRO à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 95
16-2020-07-07-033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection W'IN à	
ANGOULEME (3 pages)	Page 99
16-2020-07-15-012 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour	
BRICO LECLERC à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS (3 pages)	Page 103
16-2020-07-15-009 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour	
l'INTERMARCHE de SAINT-AMANT-DE-BOIXE (3 pages)	Page 107
16-2020-07-15-010 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la	
société EUROPE TELEVISION à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (3 pages)	Page 111
16-2020-07-15-013 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le	
centre Leclerc de RIVIERES (3 pages)	Page 115
16-2020-07-15-014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le	
lycée Roc Fleuri à RUFFEC (3 pages)	Page 119
16-2020-07-15-011 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le	
multiservices VIVAL de MAINXE-GONDEVILLE (3 pages)	Page 123

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-04-20-002

Arrêté ESUS Le Potager d'à côté



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes Unité Départementale de La Charente

Arrêté PORTANT DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

LA PREFETE DE LA CHARENTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Virginie BRONCY, Présidente et gérante de la société « LE POTAGER D'A COTE », Société par action simplifiée à capital variable, Numéro d'immatriculation au RCS : 837738590, située 22 Place du Champ de Mars 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE reçue le 2 Avril 2020.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »
- respect de la condition « impact social sur la rentabilité financière »

ARRETE

ARTICLE 1: AGREMENT

La Société par action simplifiée à capital variable « LE POTAGER D'A COTE » est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 Avril 2020.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4:

La Responsable de l'Unité Départementale de La Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de La Charente

Fait à Angoulême, le 20 Avril 2020

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Départementale de la Charente 15, rue des Frères Lumière BP 1343 16012 ANGOULEME Cedex Tél.: 05.45.66.68.68 Pour le Préfet et par subdélégation, Béatrice JACOB, Directrice de l'Unité Départementale de La Charente L'Attachée Principale d'Administration,

Catherine MARIN

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, « Madame / Monsieur » le Directeur de l'Unité Départementale de « Département »
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle Mission Insertion Professionnelle 14 avenue
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Direction départementale des Territoires

16-2020-09-16-001

ArrêtéModificatifSigné 160920 Composition nominative CDOA agricole

ARRÊTÉ MODIFICATIF

nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole





ARRÊTÉ MODIFICATIF

nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole

La préfète de la Charente Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R313-1 et suivants, et l'article R514-37;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 fixant la composition de la section agricole de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

Vu l'arrêté préfectoral nº 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-28-003 du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté cadre fixant la composition de la section agricole de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-06-05-001 du 05 juin 2019 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

Considérant le courriel du syndicat professionnel « Jeunes Agriculteurs de Charente» en date du 23 juillet 2020 concernant les nouvelles nominations de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-2019-06-05-001 du 05 juin 2019 est modifié comme suit :

La section agricole « structures agricoles, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend, outre les personnes désignées es qualité suivantes :

- le président du conseil départemental ou son représentant;
- · le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- · le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- · le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

les personnes nommées ci-après :

- Représentant de la Mutualité Sociale Agricole :
 - M. Francis MERLAUD;
- Représentants de la chambre d'agriculture :
 - M. Joël BONIFACE, Mme Florence BELLIVIER et M. Nicolas ROUSSILLON, titulaires;
 - M. Patrick SOURY, M. David TIREAU, M. Marc SPANJERS, Mme Amélie LEFEUVRE,
 - M. Guillaume CHAMOULEAU, Mme Anne-Marie VAUDON suppléants;
- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Alain LEBRET, titulaire;

Au titre des coopératives :

M. Didier DESTRAIT, titulaire;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

<u>Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16) et Jeunes Agriculteurs de Charente (JA)</u>

- M. Jean-Bernard SALLAT, titulaire;
- M. Jean-Paul BESSON, suppléant;
- M. Ludovic MASSACRET, suppléant;
- M. Jacky PELLETANT, titulaire;
- M. Antoine CHARTIER, suppléant;
- M. Jean-Luc LASSOUDIERE, suppléant;

Mme Manon REBOUL, titulaire;

Mme Joëlle MICHAUD, suppléante;

Mme Nathalie MIEUZE, suppléante;

- M. Valentin GASSELING, titulaire;
- M. Daniel GEORGEON, suppléant;
- M. Julien MASSE, suppléant;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

2/4

Coordination rurale de Charente:

Mme Laëtitia PLUMAT, titulaire ; Mme Nathalie PUTIER, suppléante ;

M. Régis STEFANIAK, suppléant;

M. Christian LALOI, titulaire;

M. Frank OLIVIER, suppléant;

Mme Marina RESTOUX, suppléante;

- M. Sébastien MORIN, titulaire;
- M. Emmanuel GUIONNET, suppléant;
- M. Xavier DESOUCHE, suppléant;

Confédération paysanne de Charente:

M. Jérémy HAMON, titulaire;

M. Jean-Luc MANGUY, suppléant;

M. Eric PICAUD, suppléant;

- Représentant des salariés agricoles :

M. Jacques POUVREAU, titulaire;

- Représentant du financement de l'agriculture :

M. Bertrand FRADIN, titulaire;

M. Stéphane BORNE et M. Jean-Luc COUDERT, suppléants ;

- Représentant des fermiers métayers :

M. Didier JALLET, titulaire;

M. Bernard DARMANDIEU et M. Bruno MARIN, suppléants;

- Représentant des propriétaires agricoles :

M. Albert MOLIN, titulaire;

Mme Françoise PERRIN, suppléante;

Mme Marie-Annick CHOLET, suppléante;

- Représentant de la propriété forestière :

M. Jean-Claude BORDAS, titulaire;

M. Jean-Paul DERVIN, suppléant;

M. Pierre LANDRE, suppléant;

- Personnes qualifiées :

Expert foncier et agricole:

M. Vincent TISSOT;

Notaire:

Maître Sophie DAVID.

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente associe, à titre d'experts appelés à participer aux travaux, les différents organismes suivants :

- CER France Poitou-Charentes
- Comptabilité Gestion Océan
- AS-AFAC
- Crédit Agricole Charente-Périgord
- Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
- SAFER Nouvelle Aquitaine
- Maison de l'Agriculture Biologique de Charente
- Fédération des Cuma des Charentes

Selon l'intérêt relatif aux sujets traités et sur demande du président de la commission, d'autres experts pourront être consultés par la commission.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541
 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1 6 SEP. 2020

Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-15-002

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre Cogesteau - 20200915

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre Cogesteau - 20200915





ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Article 1er: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr

1/7

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	10/09/2020
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	17/09/2020
AUGE	Piézo de Montigné	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	10/09/2020
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	13/08/20
CHARENTE-AVAL Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	14/08/2020
SUD-ANGOUMOIS Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux- Claires	Station de Voeuil-et-Giget La Charraud	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
NÉ	Station de Salle d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires	04/08/2020

Article 2: Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3: Les restrictions par % hebdomadaires prescrites s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur la zone d'alerte concernée.

Article 4: Les zones d'alertes soumises à l'interdiction d'irriguer concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les prélèveurs-irrigants listés en Annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation déclarées auprès de l'OUGC Cogest'Eau, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé.

Article 5: Les cultures éligibles à dérogation sont limitées à 200m3 /ha pour la semaine du jeudi à 8H00 au jeudi suivant à 8H00.

Article 6: Le précédent arrêté du 9 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 17 septembre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 7 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 9: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020
 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 septembre 2020 Pour la préfète et par délégation

La Directrice Dana tervantal des Territoires

Bénédicte GENIN

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr





ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT				
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX	
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR- CHARENTE	
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX	
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC	
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE	
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE- CHARENTE	
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON	
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS	
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL	
CELLETTES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT	
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT	
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON	
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE	
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE	
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES	
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON		

ARGENTOR-IZONNE					
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE		
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC		
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES			
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS			

PÉRUSE					
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN		
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX		
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER			
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER			

SON-SONNETTE					
AUNAC-SUR-CHARENTE	AUNAC-SUR-CHARENTE LE VIEUX-CERIER SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE				
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE		
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE		
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE		
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC			
LA TACHE	PARZAC	SUAUX			
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE			

BIEF				
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON	
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN	
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ		

AUME-COUTURE					
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ		
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER		
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON		
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE		
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE		
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE			

	AUGE	
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE				
ANAIS	BRIE	TOURRIERS		
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS		
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT		

SUD-ANGOUMOIS ANGUIENNE <u>BOÈME</u> LA CHARRAUD LES EAUX-CLAIRES ANGOULÊME DIGNAC BOISNÉ-LA-TUDE ANGOULÊME DIGNAC DIRAC **FOUQUEBRUNE** CHADURIE **GARAT** LA COURONNE **FOUQUEBRUNE** DIRAC **PUYMOYEN** MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS LA COURONNE LA COURONNE SOYAUX **PUYMOYEN** MOUTHIERS-SUR-BOEME MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS SAINT-MICHEL MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL **CLAIX** TORSAC NERSAC TORSAC CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC VOEUIL-ET-GIGET VOEUIL-ET-GIGET ROULLET-SAINT-ESTÉPHE PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE VOULGÉZAC

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.17.17.37.37

5/7

	DEI	NTE-	A 1	/ A	
$\cup \square F$	4K EI	N I C-/	41	νА	ட

Г	I		
ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

ΝÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr



ANNEXE 2 Cultures dérogatoires autorisés

Zone Hydro	CdPDE	total cultures maraîchères et légumières	total cultures pour élevage	total cultures spéciales	total général (ha)	volume dérogatoire (m³/ha/ semaine)
AUGE	OUV-16-SU-AG-003			12,00	12,00	2 400
	OUV-16-SU-AG-006	10,00		4,20	14,20	2 840
	OUV-16-SU-AG-007			2,20	2,20	440
	OUV-16-SU-AG-012			4,01	4,01	802
Total AUGE		10,00		22,41	32,41	6 482
AUME COUTURE	52				22,00	4 400
	OUV-16-SU-AC-001		4,57	10,00	14,57	2 914
	OUV-16-SU-AC-004		26,00		26,00	5 200
	OUV-16-SU-AC-005	21,04			21,04	4 208
	OUV-16-SU-AC-007		12,58		12,58	2 516
	OUV-16-SU-AC-008		6,36		6,36	1 272
	OUV-16-SU-AC-014	14,61			14,61	2 922
	OUV-16-SU-AC-018		28,95		28,95	5 790
	OUV-16-SU-AC-021		9,13		9,13	1 826
	OUV-16-SU-AC-025		11,97		11,97	2 394
	OUV-16-SU-AC-027		6,00		6,00	1 200
	OUV-16-SU-AC-032		10,00		10,00	2 000
	OUV-16-SU-AC-033				53,48	10 696
	OUV-16-SU-AC-034	8,00			8,00	1 600
	OUV-16-SU-AC-041		44,02		44,02	8 804
	OUV-16-SU-AC-043		5,90		5,90	1 180
	OUV-16-SU-AC-045		16,00		16,00	3 200
	OUV-16-SU-AC-047	2,00			2,00	400
Total AUME COUTURE		45,65	181,48	10,00	312,61	62 522
BIEF	OUV-16-SU-BI-004	3,00			3,00	600
Total BIEF		3,00			3,00	600
NE	1703941			0,88	0,88	176
	OUV-16-SU-NE-008	0,15			0,15	30
	OUV-16-SU-NE-015			2,50	2,50	500
	OUV-16-SU-NE-019			3,00	3,00	600
	OUV-16-SU-NE-020		18,00		18,00	3 600
	OUV-16-SU-NE-024			9,00	9,00	1 800
	OUV-16-SU-NE-029	3,50			3,50	700
	OUV-16-SU-NE-037	0,70			0,70	140
	OUV-16-SU-NE-045			7,00	7,00	1 400
Total NE		4,35	18,00		44,73	8 946
NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007			3,00	3,00	600
	OUV-16-SU-NOU-013			3,00	3,00	600
Total NOUERE				6,00	6,00	1 200

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-15-003

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre Karst - 20200915

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre Karst - 20200915





ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
Viville	Echelle limnimétrique RD 57 « Pontouvre »	Coupure	Interdiction d'irriguer	29/07/2020
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	Alerte Renforcée	Taux hebdo. restreint à 5% du volume autorisé estival	17/09/2020
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	27/07/2020
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	09/09/2020
BANDIAT	Station de Feuillade	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	11/08/2020

Article 2: Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Pour les zones d'alerte gérées par taux hebdomadaires: Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants. Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3: Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4: Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5: Le précédent arrêté du 8 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 17 septembre 2020 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 septembre 2020 Pour la préfète et par délégation

La Directrice Dapa ferrentale des Territoiles

Bénédicte GENIN



ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN LÉSIGNAC-DURAND SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE LUSSAC SUAUX

CHERVES-CHATELARS MAZEROLLES TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

LE LINDOIS MONTEMBOEUF VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS MOUZON VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON PUYRÉAUX SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS GRASSAC PRANZAC
BOUEX LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS RIVIERES

BUNZAC MAINZAC SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON

CHARRAS MARTHON SOUFFRIGNAC
CHAZELLES MONTBRON VOUTHON
EYMOUTHIERS MORNAC VOUZAN

FEUILLADE MOULINS-SUR-TARDOIRE

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS LES PINS ROUZEDE

AUSSAC-VADALLE MARILLAC-LE-FRANC SAINT-ADJUTORY

BRIE MAZEROLLES SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

COULGENS MONTBRON SAINT-SORNIN ECURAS MOULINS-SUR-TARDOIRE SAUVAGNAC

EYMOUTHIERS NANCLARS TAPONNAT-FLEURIGNAC

JAULDES ORGEDEUIL VAL-DE-BONNIEURE

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS PUYREAUX VITRAC-SAINT-VINCENT

LA ROCHETTE RIVIERES VOUTHON

LE LINDOIS ROUSSINES YVRAC-ET-MALLEYRAND

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr

4/5

ÉCHELLE - LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX GRASSAC SERS
DIGNAC MAGNAC-SUR-TOUVRE TOUVRE
DIRAC MORNAC VOUZAN
GARAT ROUGNAC

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME GOND-PONTOUVRE RUELLE-SUR-TOUVRE

BRIE L'ISLE-D'ESPAGNAC SOYAUX
CHAMPNIERS MAGNAC-SUR-TOUVRE TOUVRE

GARAT MORNAC

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS LES PINS SAINT-CLAUD BOUEX LUSSAC SAINT-FRONT

BRIE MAINZAC SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON

BUNZAC MARILLAC-LE-FRANC SAINT-MARY
CELLEFROUIN MARTHON SAINT-SORNIN

CHARRAS MONTBRON SERS

CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE MORNAC SOUFFRIGNAC

CHAZELLES MOULINS-SUR-TARDOIRE SUAUX

CHERVES-CHATELARS | MOUTON | TAPONNAT-FLEURIGNAC

COULGENS NANCLARS TOUVRE

EYMOUTHIERS NIEUIL VAL-DE-BONNIEURE

FEUILLADE ORGEDEUIL VALENCE

GARAT PRANZAC VITRAC-SAINT-VINCENT

GRASSAC PUYREAUX VOUTHON
JAULDES RIVIERES VOUZAN

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS ROUZEDE YVRAC-ET-MALLEYRAND

LA ROCHETTE SAINT-ADJUTORY

LA TACHE SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-08-001

Gestion usage de l'eau - Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20200908

Gestion usage de l'eau - Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20200908





ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
Viville	Echelle limnimétrique RD 57 « Pontouvre »	Coupure	Interdiction d'irriguer	29/07/2020
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	Alerte	Taux hebdo. restreint à 7 % du volume autorisé estival	30/07/2020
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	27/07/2020
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	09/09/2020
BANDIAT	Station de Feuillade	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	11/08/2020

Article 2: Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Pour les zones d'alerte gérées par taux hebdomadaires: Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants. Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3: Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4: Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5: Le précédent arrêté du 18 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 8 septembre 2020 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulème, le 8 septembre 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Terri pier
Bénédicte GENIII



ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN LÉSIGNAC-DURAND SAINT-MARY

CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE LUSSAC SUAUX

CHERVES-CHATELARS MAZEROLLES TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

LE LINDOIS MONTEMBOEUF VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS MOUZON VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON PUYRÉAUX SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS GRASSAC PRANZAC

BOUEX LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS RIVIERES

BUNZAC MAINZAC SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON

CHARRAS MARTHON SOUFFRIGNAC
CHAZELLES MONTBRON VOUTHON
EYMOUTHIERS MORNAC VOUZAN

FEUILLADE MOULINS-SUR-TARDOIRE

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS LES PINS ROUZEDE

AUSSAC-VADALLE MARILLAC-LE-FRANC SAINT-ADJUTORY

BRIE MAZEROLLES SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

COULGENS MONTBRON SAINT-SORNIN

ECURAS MOULINS-SUR-TARDOIRE SAUVAGNAC

EYMOUTHIERS NANCLARS TAPONNAT-FLEURIGNAC

JAULDES ORGEDEUIL VAL-DE-BONNIEURE

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS PUYREAUX VITRAC-SAINT-VINCENT

LA ROCHETTE RIVIERES VOUTHON

LE LINDOIS ROUSSINES YVRAC-ET-MALLEYRAND

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr

4/5

ÉCHELLE - LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX GRASSAC SERS
DIGNAC MAGNAC-SUR-TOUVRE TOUVRE
DIRAC MORNAC VOUZAN
GARAT ROUGNAC

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME GOND-PONTOUVRE RUELLE-SUR-TOUVRE

BRIE L'ISLE-D'ESPAGNAC SOYAUX
CHAMPNIERS MAGNAC-SUR-TOUVRE TOUVRE

GARAT MORNAC

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS LES PINS SAINT-CLAUD BOUEX LUSSAC SAINT-FRONT

BRIE MAINZAC SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON

BUNZAC MARILLAC-LE-FRANC SAINT-MARY
CELLEFROUIN MARTHON SAINT-SORNIN

CHARRAS MONTBRON SERS

CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE MORNAC SOUFFRIGNAC

CHAZELLES MOULINS-SUR-TARDOIRE SUAUX

CHERVES-CHATELARS | MOUTON | TAPONNAT-FLEURIGNAC

COULGENS NANCLARS TOUVRE

EYMOUTHIERS NIEUIL VAL-DE-BONNIEURE

FEUILLADE ORGEDEUIL VALENCE

GARAT PRANZAC VITRAC-SAINT-VINCENT

GRASSAC PUYREAUX VOUTHON
JAULDES RIVIERES VOUZAN

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS ROUZEDE YVRAC-ET-MALLEYRAND

LA ROCHETTE SAINT-ADJUTORY

LA TACHE SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-10-002

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation Périmètre OUGC Clain - 20200910

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation Périmètre OUGC Clain - 20200910





ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le sous-bassin versant du Clain-Amont du périmètre de l'OUGCdu Clain et sur le sous-bassin versant de la Vienne-Amont

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 1er avril 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 1er avril 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau aux stations de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires sur le bassin du Clain;

Considérant que la situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er: L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Clain-Amont (prélèvements en rivière - forages)	Clain-Amont (86) Poitiers - Pont neuf Voulon - Petit Allier	Alerte Renforcée	50% du volume hebdomadaire	14/09/2020
Vienne-Amont		Hors Alerte	sans restriction	/

Article 2: Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3: Le précédent arrêté du 27 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 14 septembre 2020 à 8 heures

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit , date de fin de gestion de la période d'été telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5: Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020
 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 septembre 2020

Pour la préféte et par délégation

Le Directeur Départements Adjoin

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr

2/3

Benoît PREVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT				
EPENEDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE	

VIENNE-AMONT				
VIENNE				
ABZAC	CHASSENON	ETAGNAC	PRESSIGNAC	
CHASSENON	CHIRAC	EXIDEUIL	ST-MAURICE DES LIONS	
CHABANAIS	CONFOLENS	LESSAC	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
CHABRAC	ESSE	MANOT		
<u>ISSOIRE</u>				
BRILLAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE		
ESSE	MONTROLLET	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS		
GOIRE				
BRIGUEUIL	ESSE	ORADOUR-FANAIS	ST-MAURICE DES LIONS	
CHABRAC	LESTERPS	SAULGOND		
CHIRAC	MONTROLLET	ST-CHRISTOPHE		

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-09-001

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200909

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200909



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Article 1er: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr

1/7

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	10/09/2020
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	10/09/2020
AUGE	Piézo de Montigné	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	10/09/2020
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	1308/2020
CHARENTE-AVAL Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	14/08/2020
SUD-ANGOUMOIS Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux- Claires	Station de Voeuil-et-Giget La Charraud	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 4 %	10/09/2020
NÉ	Station de Salle d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires	04/08/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur la zone d'alerte concernée ;

Article 4: Les zones d'alertes soumises à l'interdiction d'irriguer concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les prélèveurs-irrigants listés en Annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation déclarées auprès de l'OUGC Cogest'Eau, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé

Article 5: Les cultures éligibles à dérogation sont limitées à 200m3 /ha pour la semaine du jeudi à 8H00 au jeudi suivant à 8H00.

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr **Article 6**: Le précédent arrêté du 25 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 03 septembre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 7 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 9: Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020
 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulème, le 9 sertembre 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Dévartementale
des Tarin

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr





ANNEXE 1 Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT				
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX	
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR- CHARENTE	
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX	
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC	
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE	
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE- CHARENTE	
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON	
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS	
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL	
CELLETTES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT	
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT	
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON	
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE	
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE	
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES	
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON		

ARGENTOR-IZONNE				
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE	
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC	
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES		
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS		

PÉRUSE				
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN	
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX	
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER		
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER		

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr

SON-SONNETTE				
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON	
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE	
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE	
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE	
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC		
LA TACHE	PARZAC	SUAUX		
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE		

BIEF				
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON	
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN	
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN		
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ		

AUME-COUTURE				
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ	
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER	
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON	
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE	
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE	
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE		

AUGE				
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE		
MONS	VAL-D'AUGE			

ARGENCE				
ANAIS	BRIE	TOURRIERS		
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS		
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT		

SUD-ANGOUMOIS ANGUIENNE LA CHARRAUD <u>BOÈME</u> LES EAUX-CLAIRES ANGOULÊME DIGNAC BOISNÉ-LA-TUDE ANGOULÊME DIRAC DIGNAC **FOUQUEBRUNE** CHADURIE **GARAT** LA COURONNE **FOUQUEBRUNE** DIRAC **PUYMOYEN** MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS LA COURONNE LA COURONNE SOYAUX MOUTHIERS-SUR-BOEME **PUYMOYEN** MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS SAINT-MICHEL MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL **CLAIX** TORSAC NERSAC TORSAC CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC VOEUIL-ET-GIGET VOEUIL-ET-GIGET ROULLET-SAINT-ESTÉPHE PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE VOULGÉZAC

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr

CLIA	REN'	TC 4		A	
СПА	K E IV	I C-#	w	AI	ш

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

ΝÉ

CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX	
CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ	
CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD	
CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	
CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL	
COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE	
CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLLES	SALLES-D'ANGLES	
DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX	
ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC	
GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES	
GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES	
GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES	
JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC	
	CHAMPAGNE-VIGNY CHATEAUBERNARD CHATIGNAC CHILLAC CONDÉON COTEAUX-DU-BLANZACAIS CRITEUIL-LA -MAGDELEINE DÉVIAT ÉTRIAC GENTÉ GIMEUX GUIMPS	CHAMPAGNE-VIGNY CHATEAUBERNARD LAGARDE-SUR-LE-NÉ CHATIGNAC LIGNIERES-SONNEVILLE CHILLAC MERPINS MONTMOREAU COTEAUX-DU-BLANZACAIS NONAC CRITEUIL-LA -MAGDELEINE DÉVIAT ÉTRIAC GENTÉ GIMEUX GUIMPS LADIVILLE LAGARDE-SUR-LE-NÉ LIGNIERES-SONNEVILLE MERPINS MONTMOREAU PONICLES PRIGNAC PÉRIGNAC PÉRIGNAC PLASSAC-ROUFFIAC REIGNAC	

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr



ANNEXE 2 Cultures dérogatoires autorisés

	ouitures de	i ogutono.	o aaton	000		
Zone Hydro	CdPDE	total cultures maraîchères et légumières	total cultures pour élevage	total cultures spéciales	total général (ha)	volume dérogatoire (m³/ha/ semaine)
AUGE	OUV-16-SU-AG-003			12,00	12,00	2 400
	OUV-16-SU-AG-006	10,00		4,20	14,20	2 840
	OUV-16-SU-AG-007			2,20	2,20	440
	OUV-16-SU-AG-012			4,01	4,01	802
Total AUGE		10,00		22,41	32,41	6 482
AUME COUTURE	52				22,00	4 400
	OUV-16-SU-AC-001		4,57	10,00	14,57	2 914
	OUV-16-SU-AC-004		26,00		26,00	5 200
	OUV-16-SU-AC-005	21,04			21,04	4 208
	OUV-16-SU-AC-007		12,58		12,58	2 516
	OUV-16-SU-AC-008		6,36		6,36	1 272
	OUV-16-SU-AC-014	14,61			14,61	2 922
	OUV-16-SU-AC-018		28,95		28,95	5 790
	OUV-16-SU-AC-021		9,13		9,13	1 826
	OUV-16-SU-AC-025		11,97		11,97	2 394
	OUV-16-SU-AC-027		6,00		6,00	1 200
	OUV-16-SU-AC-032		10,00		10,00	2 000
	OUV-16-SU-AC-033				53,48	10 696
	OUV-16-SU-AC-034	8,00			8,00	1 600
	OUV-16-SU-AC-041		44,02		44,02	8 804
	OUV-16-SU-AC-043		5,90		5,90	1 180
	OUV-16-SU-AC-045		16,00		16,00	3 200
	OUV-16-SU-AC-047	2,00			2,00	400
Total AUME COUTURE		45,65	181,48	10,00	312,61	62 522
BIEF	OUV-16-SU-BI-004	3,00			3,00	600
Total BIEF		3,00			3,00	600
NE	1703941			0,88	0,88	176
	OUV-16-SU-NE-008	0,15			0,15	30
	OUV-16-SU-NE-015			2,50	2,50	500
	OUV-16-SU-NE-019			3,00	3,00	600
	OUV-16-SU-NE-020		18,00		18,00	3 600
	OUV-16-SU-NE-024			9,00	9,00	1 800
	OUV-16-SU-NE-029	3,50			3,50	700
	OUV-16-SU-NE-037	0,70			0,70	140
	OUV-16-SU-NE-045			7,00	7,00	1 400
Total NE		4,35	18,00	22,38	44,73	8 946
TOTALINE				0.00	2.00	000
NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007			3,00	3,00	600
	OUV-16-SU-NOU-007 OUV-16-SU-NOU-013			3,00	3,00	600

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.17.17.37.37 www.charente.gouv.fr

Direction des territoires

16-2020-09-10-001

Arrêté autorisant la destruction de sanglier par battue administrative prolongé





ARRÊTÉ autorisant la destruction de sanglier par battue administrative

La préfète de la Charente Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs ;

Vu les dégâts occasionnés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente;

ARRÊTE

Article 1er: Messieurs DUCHER Sébastien, LANDREVIE Romain, GORRICHON Cyril, LEBECQ Alain, BELGHALI Tony, MICHEL Jean-François, SOURY Samuel, BAILLOUX Jean-Yves, BUREAU Philippe, VIGNAUD Christian, JUDE Nicolas, LAVEAU Jean-Michel, MAGNERON Sylvain, MANCEAU Alexandre lieutenants de louveterie, en résidence administrative à la direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, 43 rue du docteur Duroselle, 16016 Angoulême Cedex sont chargés d'organiser autant de battues administratives de destruction de sanglier que nécessaire sur les communes de Garat, Dirac, Torsac, Fouquebrune, Bouex, Sers, Dignac, Magnac-lavalette-villars, Vouzan, Grassac, Rougnac, Marthon, Feuillade, Souffrignac, Mainzac, Charras, Combiers jusqu'au 15 octobre 2020 inclus.

Article 2: Durant la validité du présent arrêté, toute chasse sera interdite quarante-huit heures avant sur la (les) commune(s) faisant l'objet d'une battue.

43 rue du docteur Charles Duroselle 16016 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.17.17.37.37 www.charente.gouy.fr **Article 3**:Les lieutenants de louveterie sus-cités pourront s'adjoindre toutes personnes de leurs choix, porteuses d'un permis validé. La destruction sera faite par tir y compris de nuit avec sources lumineuses en utilisant toutes munitions jugées utiles. Les règles sanitaires liées au COVID-19 seront appliquées.

Article 4: Avant tout tir de nuit, le lieutenant de louveterie organisateur de l'opération informera la DDT et la FDC. Il adressera un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 5: Avant toute battue, le lieutenant de louveterie organisateur de l'opération avisera vingtquatre heures à l'avance la DDT, le maire de la commune concernée, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente.

Article 6 : Tout sanglier détruit en tir de nuit sera mis à l'équarrissage. La destination des animaux morts en battue sera fixée par le lieutenant de louveterie organisation l'opération.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 10 septembre 2020

La Préfète, Pour la Préfète, P/la directrice et par subdélégation,

> La cheffe de l'unité Eau Agriculture Chasse Pêcke

> > Stéphanie PANNETIER

Préfecture

16-2020-07-15-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SARL KENNEDY 0 ANGOULEME



Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT Cabinet/direction des sécurités/BPAOP Tél. : 05 45 97 62 99

Courriel: valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL KENNEDY, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 décembre 2019 ;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

1/3

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la protection de l'établissement ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er: La gérante de la SARL KENNEDY (PUB) à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0317. Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u> : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>Article 4</u> : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

 $\underline{\text{Article 9}}$: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 15 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-07-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'EURL TARDIF à ANGOULEME



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie EURL TARDIF située 51 rue de Saintes – 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la boucherie EURL TARDIF à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0129.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-07-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour l'hôtel l'Epi d'Or à ANGOULEME



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel l'ÉPI D'OR situé 66 boulevard René Chabasse – 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de l'hôtel l'ÉPI D'OR à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0137. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-07-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie Martin à TOURRIERS



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la la boulangerie EURL MARTIN ZA Sud - 16560 TOURRIERS, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la prévention des atteintes aux biens et les vols ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Considérant que cette demande est autorisée sans enregistrement et que le gérant doit se mettre en conformité pour procéder à l'enregistrement ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le gérant de la boulangerie EURL MARTIN à TOURRIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0124. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 4</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 5</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 6</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-07-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la MAIF à ANGOULEME



Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT Cabinet/direction des sécurités/BPAOP Tél. : 05 45 97 62 99

Courriel: valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la MAIF située 5 boulevard Berthelot – Bât Valois - 16000 ANGOULEME, déposée par le responsable du service sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le responsable de la sécurité de la MAIF à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0188. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-07-018

Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la maire d'Aubeterre-sur-Dronne



Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT Cabinet/direction des sécurités/BPAOP Tél. : 05 45 97 62 99

Courriel: valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'AUBETERRE SUR DRONNE, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le maire de la commune d'AUBETERRE-SUR-DRONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0119. Ce système composé d'1 caméra intérieure, de 3 caméras extérieures et de 6 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne

devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u> : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-07-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la pharmacie CAZAUX à LA COURONNE



Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT Cabinet/direction des sécurités/BPAOP Tél. : 05 45 97 62 99

Courriel: valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie CAZAUX, située 3 rue Victor Hugo - 16400 LA COURONNE, déposée par le gérant ;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la pharmacie CAZAUX à LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0127. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-07-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL MINOS COIF ST ALGUE à LA COURONNE



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL MINOS COIFF ST ALAGUE située au centre commercial Auchan Route de Bordeaux – 16400 LA COURONNE, déposée par le gérant;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le gérant de la SARL MINOS COIFF ST ALGUE à LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0041. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du

travail, code civil, code pénal,...).

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-07-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SAS ANGELO à CHAMPNIERS



Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT Cabinet/direction des sécurités/BPAOP Tél. : 05 45 97 62 99 Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société SAS ANGECO (ECOCUISINE) – 556 rue de la Génoise – 16430 CHAMPNIERS, déposée par la présidente ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La présidente de la société SAS ANGECO (ECOCUISINE) à CHAMPNIERS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0118.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u> : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-07-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le crédit du Palet à ANGOULEME



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT DU PALET situé 1 rue Saint-Etienne – 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

1/3

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant du CRÉDIT DU PALET à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0202. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-07-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac le Passage à CHATEAUBERNARD



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNL LAIN – Tabac le Passage 1 avenue de Barbezieux – 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la SNL LAIN Tabac Le Passage à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0136. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

L. Lagode

16-2020-07-07-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac presse Le Pacha à Cognac



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT Cabinet/direction des sécurités/BPAOP Tél. : 05 45 97 62 99 Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE BAR TABAC LE PACHA situé 70 rue d'Angoulême – 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant du BAR TABAC LE PACHA à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0129. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

L. Lagode

16-2020-07-07-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour WATER PRO à CHATEAUBERNARD



Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT Cabinet/direction des sécurités/BPAOP Tél. : 05 45 97 62 99

Courriel: valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour WATER PRO piscines situé 1 avenue de l'Europe – 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de WATER PRO piscines à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0096.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-07-033

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection W'IN à ANGOULEME



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le W'IN situé 25 avenue des Maréchaux – 16000 ANGOULEME, déposée par le responsable de développement ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le responsable de développement de W'IN à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0149.

Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 07 juillet 2020

P/La préfète et par délégation, Le sous-préfet Directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-15-012

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour BRICO LECLERC à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance :

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société SODIROCHE BRICO LECLERC située route de Limoges – 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS ;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

1/3

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la Société SODIROCHE BRICO LECLERC, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le président directeur général de SODIROCHE BRICO LECLERC à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0147.

Ce système composé de 25 caméras intérieures et 12 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.
- <u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.
- <u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 15 juillet 2020

P/la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-15-009

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'INTERMARCHE de SAINT-AMANT-DE-BOIXE



Fraternité

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS PALOUMBA – INTERMARCHE situé ZI La Gagnarderie – 16330 SAINT-AMANT-DE-BOIXE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS Palomba -INTERMARCHE de SAINT AMANT DE BOIXE, déposée par le gérant :

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le gérant de la SAS Palomba – INTERMARCHÉ de SAINT AMANT DE BOIXE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0141.

Ce système composé de 20 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9: L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 15 juillet 2020

P/la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Lionel LAGARDE

16-2020-07-15-010

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la société EUROPE TELEVISION à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE



Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société EUROPE TELEVISION – vente et réparation TV située 27 rue Marcel Jambon – 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE ;

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr

1/3

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la Société EUROPE TELEVISION, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le co-gérant de la société EUROPE TELEVISION à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0145.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 15 juillet 2020

P/la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet.

L. Lagode ·

7-9, rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

16-2020-07-15-013

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le centre Leclerc de RIVIERES



Fraternité

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 :

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection périmètre vidéoprotégé pour le CENTRE LECLERC - Route de Limoges - Lieu-dit « Péruzet » - 16110 RIVIERES ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection périmètre protégé pour le CENTRE LECLERC à RIVIERES, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le président directeur général du centre LECLERC de RIVIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0148. Ce système de périmètre vidéoprotégé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 5</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8: L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

<u>Article 9</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 15 juillet 2020

P/la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-15-014

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le lycée Roc Fleuri à RUFFEC



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT Cabinet/direction des sécurités/BPAOP Tél. : 05 45 97 62 99

Courriel: valerie.naviliat@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le lycée Roc Fleuri situé 6 boulevard des Grands Rocs – 16700 RUFFEC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le lycée Roc Fleuri à RUFFEC, déposée par le chef d'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le chef d'établissement du lycée Roc Fleuri à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0140. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 février 2015 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 15 juillet 2020

P/la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Lionel LAGARDE

16-2020-07-15-011

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le multiservices VIVAL de MAINXE-GONDEVILLE



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par :
Valérie NAVILIAT
Cabinet/direction des sécurités/BPAOP
Tél. : 05 45 97 62 99
Courriel : valerie.naviliat@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin VIVAL situé 3 place de l'Église – 16200 MAINXE-GONDEVILLE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour Le magasin VIVAL à MAINXE-GONDEVILLE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue :

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er: La gérante du magasin VIVAL à MAINXE-GONDEVILLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0130. Ce système composé de 3 caméras intérieures 1 caméra extérieure et 3 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.
- <u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.
- <u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 15 juillet 2020

P/la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Lionel LAGARDE